

EXERCICES DU THÈME 4 - DROIT DES OBLIGATIONS

Bonne mœurs : problème de moralité

⇒ Évolutives avec le temps et les époques.

Exemple du vieux qui fait une donation à sa maîtresse, sa femme demande nullité

→ Clause de fidélité dans le contrat de mariage mais depuis les années 90 on annule plus ce genre de contrats.

→ Pas forcément d'adéquation entre le régime légal et le régime des mœurs (exemple du mariage homosexuel).

→ Affaires de mœurs très subjectives (culture religieuse, héritage historique...).

- Fiche d'Arrêt n°4 -

Contrat de vente entre un medium et une apprentie medium qui porte sur le matériel nécessaire pour exercer ce métier, l'acheteuse décide de ne pas payer, elle est assignée mais le vendeur est débouté. Il forme un pourvoi en cassation en disant que la cause de l'acheteur est d'acquérir la propriété des biens, et aussi que lui n'avait pas connaissance de ce qu'allait faire l'acheteuse avec les objets.

Le but illicite doit-il être connu des deux parties pour pouvoir annuler le contrat ?

La cour de cassation confirme la décision de la cour d'appel car :

- Elle reconnaît que le but de l'acheteur est d'acquérir la propriété des biens mais il y a un but subjectif appelé « mobile déterminant » (exercer l'activité de medium est illégal).
- Le but doit être connu des deux parties, le vendeur était le mentor de l'acheteuse ainsi il ne pouvait pas ignorer la raison d'achat du matériel.

→ **Article 1162** sévère pour les personnes de bonne foi, le but illicite n'a pas à être connu des deux parties. Avant la réforme de 2016, on devait démontrer que ce but était connu des deux parties.

- Fiche d'arrêt n°5 -

Clause abusive : clauses s'appliquant au droit de la consommation et dans les relations entre professionnels et non-professionnels → Articles R 212-1 (liste noire de clauses abusives) et R 212-2 (liste grise qui inverse la charge de la preuve, il faut montrer que la clause n'est pas abusive).

→ La clause devient « non-écrite » mais le reste du contrat est toujours valable.

⇒ Régime des clauses abusives étendu sur « **clauses qui créent un déséquilibre significatif** » dans les relations entre professionnels (code du commerce : si existence d'une telle clause, engagement de la responsabilité contractuelle de celui qui l'a imposée avec sanction de dommages et intérêts).

→ Réforme de 2016 : pour les **contrats d'adhésion** (article 1171), on reprend ce régime et si existence d'une telle clause, elle est réputée non-écrite or elle ne peut pas porter sur l'objet principal du contrat ou sur la valeur. De plus, il faut qu'elle ait été imposée (exemple des clauses abusives de Uber).

- Cas pratique n°1 -

Une acheteuse se procure 4 vélos dont 3 à vocation professionnelle, le dernier à vocation personnelle. Elle a conclu un contrat avec l'entreprise qui s'est engagée à effectuer la mise en service des équipements, et venir entretenir les vélos une fois par semestre. Cette a la possibilité dans le contrat de sous-traiter ces deux actions, et la nouvelle entreprise ne s'est pas exécutée. L'acheteuse souhaite résilier le contrat. De plus, il y a une clause qui interdit à l'acheteuse de résilier le contrat.

Peut-elle résilier le contrat et engager la responsabilité du vendeur ? Les clauses sont-elles valables ?

→ Sa société achète les 3 premiers vélos, et elle achète le 4^e ainsi il y a deux contrats. Ainsi il y a un contrat avec une personne morale, et un autre avec une personne physique.

PREMIER CONTRAT – LA PERSONNE PHYSIQUE

1) Majeure : définition du consommateur, loi de 2014 : toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité professionnelle

Mineure : on est bien en présence d'une personne physique qui achète un vélo pour son plaisir particulier.

Ainsi, on va appliquer au contrat le code de la consommation

Est-ce que le contrat contient des clauses abusives opposables au consommateur ?

2) Majeure : article L212-1 du code de la consommation (définition d'une clause abusive) → Ici clause contenue dans la liste noire donc article R212-1 (clause n°7).

Mineure : présence d'une clause qui crée un déséquilibre significatif, de plus elle est incluse dans la liste noire qui fait présumer de manière irréfragable une clause abusive.

Ainsi, elle sera réputée non-écrite.

DEUXIÈME CONTRAT – LA PERSONNE MORALE

1) Majeure : la société est un professionnel car son activité est d'aménager des espaces de détente dans des entreprises, or ici elle en aménage un dans le cadre de sa propre entreprise → Définition du non-professionnel et du professionnel

Mineure : pas un non-professionnel, c'est un contrat entre professionnels

Ainsi, on va appliquer les dispositions du code de commerce.

Est-ce que le contrat contient des clauses illicites ?

2) Majeure : L442-6 du code de commerce → en cas de clause qui crée un déséquilibre significatif, le professionnel qui a imposé cette clause engage sa responsabilité.

Mineure : présence d'un déséquilibre certain.

Ainsi, dommages et intérêts.

Présence d'un contrat d'adhésion ?

3) Majeure : article 1171 (définition du contrat d'adhésion)

Mineure : pas un contrat d'adhésion

Ainsi, pas d'application du 1171.

- Cas 2 -

Résumer les faits :

Un contrat de droit de vente (contrat d'adhésion) a été passé entre un professionnel et une société : le professionnel a le droit de vendre le produit fabriqué par la société, en échange du versement d'un pourcentage du chiffre d'affaire des ventes de ces produits à la société productrice, fixé à hauteur de 10%. Cette redevance doit être révisée tous les 5 ans. Néanmoins, le fabricant souhaite augmenter le montant de la redevance en passant à 30% du chiffre d'affaire des ventes réalisées de ses produit.

Question de droit :

Est-ce qu'on peut caractériser un abus dans la constitution du prix ?

Majeure 1 :

Augmentation forte qui pourrait être présentée devant le juge. De plus les deux parties sont des professionnels.

Définition du consommateur (personne physique qui contracte à des fins qui ne sont pas dans le cadre de son activité professionnelle) et du non professionnel

Mineure :

Ici, le contractant est une personne morale (au nom de sa société) donc pas un consommateur, et le contrat est passé dans le cadre de son activité donc pas un non-professionnel.

Conclusion :

C'est un professionnel.

Majeure 2 :

L442-6 : la responsabilité de l'auteur est engagée si il y a création d'un déséquilibre significatif.

—> Jurisprudence qui le justifie.

Sanction : dommages et intérêts car code du commerce.

- Cas 3 -

Résumer les faits :

Un magasin vend une chose illicite : des chaussures en peau d'une espèce protégée.

Question de droit :

La personne physique peut-elle empêcher la vente de ces chaussures ?

Majeure 1 :

Article 1128 : capacité, consentement et contenu licite et certain pour validité du contrat.

Mineure : contenu illicite car espèce en voie d'extinction

Majeure 2 :

- Art 6 : on ne peut déroger par des conventions particulières aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs.

- Art 1162 : le contrat ne peut déroger à l'ordre public ni par ses stipulations, ni par son but, que ce dernier ait été connu ou pas.

Mineure :

En l'espèce, le magasin met en vente une chose illicite, en effet, elle se situe hors-commerce et n'est pas censée être mise en vente.

Conclusion :

De ce fait, le client peut demander la nullité absolue de tous les contrats ayant été passés concernant cette stipulation illicite.

Le contrat risque la nullité —> comme ça repose sur l'ordre public, le contrat risque une nullité absolue et cette dernière peut être demandée par toute personne qui y a un intérêt. Le contrat à risque est celui entre le distributeur de chaussures et le magasin qui les revend. La personne physique n'est pas partie à ce contrat, mais elle peut le demander car elle y a intérêt (constatation d'une infraction pénale).

- Cas 4 -

Résumer les faits :

Un contrat est passé entre deux personnes morales (sociétés). Cette prestation de service comprend la fabrication de pièces sur mesure et la livraison de celles-ci. Or, au moment de la livraison, la première société impose à la deuxième le paiement d'un montant supplémentaire par pièce. Cette dernière refuse de payer, estimant que le prix est trop élevé.

Question de droit :

Le prix dans un contrat d'entreprise peut-il être fixé unilatéralement par une partie, et après la conclusion du contrat ?

Majeure 1 :

- article 1165 + jurisprudence de 2006 (Cognac)

Mineure : il y a une commande spécifique

Conclusion : présence d'un contrat d'entreprise

Majeure 2 :

- Art 1165 : dans les contrats d'entreprises, lorsque les 2 parties ne se sont pas mises d'accord lors de la conclusion du contrat, le prix peut être fixé unilatéralement par le créancier, c'est à lui de justifier le montant exigé si l'autre partie le conteste. Si le juge estime que le prix est fixé de manière abusive, alors il peut en résulter la réparation du préjudice subi par le débiteur, de la part du créancier, ou la résolution du contrat. Le prix n'est ainsi pas une condition essentielle dans un contrat d'entreprise. Ainsi le créancier devra justifier le prix, si ça n'est pas fait le juge pourra prononcer des dommages et intérêts. Le contrat est bien formé donc il y aura quand même obligation de paiement.

Mineure :

En l'espèce, la société maître d'œuvre a le droit de fixer unilatéralement le prix puisque nous sommes dans le cas d'un contrat d'entreprise.

Conclusion :

En revanche, puisque la société maître d'ouvrage estime que le prix est abusif, alors c'est à la société maître d'œuvre de démontrer qu'il ne l'est pas. Si cette dernière n'y parvient pas, alors la société maître d'ouvrage pourra espérer obtenir des dommages et intérêts en réparation du préjudice subi ou encore la résolution du contrat.

2) Non, la décision n'aurait pas été identique si le contrat était un simple contrat de vente car dans les contrats de vente, le prix est une condition de validité du contrat. Il doit être fixé et déterminé par les parties, et en cas d'indétermination, cela entraîne la nullité absolue du contrat. Article 1582 et 1583, si le prix n'était pas déterminé au préalable le contrat n'aurait pas été formé car le prix est un élément de formation du contrat de vente.

- Cas 5 -

Résumer les faits :

Un contrat de vente a été conclu entre un vendeur et un acheteur concernant un immeuble, à usage hôtelier. Avant de signer l'acte authentique de vente, l'acheteur apprend par la mairie que l'immeuble ne peut être exploité en tant qu'hôtel, car les normes de sécurité ne sont pas respectées. Le vendeur était au courant et se défend que l'acheteur pouvait l'être également en se renseignant tout simplement auprès de la mairie. L'acheteur se prévaut de la nullité du contrat et des dommages et intérêts.

Question 1

Majeure : article 1582, c'est un contrat de vente, donc il faut accord sur le prix et la chose

Mineure : OUI

Conclusion : contrat de vente, contrat formé

Question 2

Majeure : 1112-1, devoir d'information

Mineure : manquement au devoir d'information, l'information des normes de sécurité était une information importante mais l'ignorance de l'acheteur n'était pas légitime, il aurait pu se renseigner.

Majeure : + 1130 vices du consentement : pas de violence mais erreur ?

Mineure : erreur inexcusable car il aurait pu se renseigner (ignorance illégitime) et déterminante

Conclusion : pas d'erreur

Majeure : + 1137 dol —> élément intentionnel / matériel + toute erreur issue d'un dol est excusable

Mineure : élément matériel (réticence dolosive, le vendeur n'a rien dit) + élément intentionnel (car le vendeur voulait tromper l'acheteur)

Conclusion : dol, nullité du contrat